

APPEL N° 2003/17

Règles impliquées : 14.b, 16.1

Epreuve	Banc de Flandres
Dates	27 ; 28 ; septembre 2003
Club Organisateur	Les Dauphins
Classe	Habitables
Président du Comité de Réclamation	Georges THERY

Par lettre en date du 8 octobre 2003 parvenue au siège de l'Autorité Nationale le 10 octobre 2003, Monsieur Gilles PROVOST a fait appel d'une décision rendue le 29 septembre 2003 par le Comité de Réclamation de la régata « Banc de Flandres ». Cet appel conforme aux exigences de la RCV 70 et aux prescriptions de la FFVoile a été examiné par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS

*Suite au départ au lof de CARPE DIEM, JOLLY SAILOR n'a pas pu éviter le contact, suite à la modification de route brutale et incontrôlée de CARPE DIEM.
Celui-ci étant trop endommagé, il abandonne la manche JOLLY SAILOR finissant la course.*

CONCLUSION ET DECISION DU COMITE DE RECLAMATION

*CARPE DIEM n'a pas laissé la place suite au lof (règle 16.1)
JOLLY SAILOR n'a pas évité le contact (règle 14 b).
JOLLY SAILOR est disqualifié (règle 44.1)
CARPE DIEM est DNF*

CARPE DIEM fait appel car il estime que le Comité de réclamation a mal interprété la règle 44.1

ANALYSE DU CAS.

Les faits établis par le Comité de Réclamation ne sont pas susceptibles d'appel mais le jury d'appel a le devoir de vérifier si ceux-ci sont adéquats (voir règle F5). Les faits établis par le Comité de réclamation sont clairs et admis. .

CARPE DIEM et JOLLY SAILOR sont tous les deux tribord amures. JOLLY SAILOR est au vent, CARPE DIEM sous le vent et à faible distance. A ce moment, qu'il existe ou non un engagement, CARPE DIEM est prioritaire en application des règles 11 ou 12 mais sa faculté de manœuvre est limitée par la règle 16.1.

Il est établi que CARPE DIEM a lofé d'une manière brutale et incontrôlée et que JOLLY SAILOR ne pouvait éviter le contact.

CARPE DIEM a enfreint la règle 16.1.

La règle 14 ne s'applique pas à JOLLY SAILOR car on doit éviter le contact dans la mesure du possible. Ce qui n'était pas le cas.

La règle 14 b s'applique à CARPE DIEM puisque les dégâts résultant de la collision sont très importants.

La règle 44.1 ne s'applique pas

DECISION DU JURY D'APPEL

La disqualification de JOLLY SALOIR est annulée et celui-ci doit être reclassé.

CARPE DIEM doit être classé DSQ pour infraction aux règles 14.b et 16.1 .

Fait à Paris le 22 novembre 2003

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

Assesseurs : A Bellaguet, B Bonneau, JC Bornes, G Bossé, Y Légglise, J Lemoine, A Meyran, A Van Overstraeten